



## Arrêt

n°154 006 du 6 octobre 2015  
dans l' affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**Le PRESIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de délivrance d'un visa (études) prise à son égard le 27 septembre 2015 et notifiée le 7 septembre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la même partie requérante le 2 octobre 2015 par laquelle elle sollicite *qu'il soit enjoint à l'Etat belge de prendre à l'égard de la requérante, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision quant à sa demande de visa d'études.*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2014 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.**

1.1. Le 8 mai 2015, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), en vue de suivre des études en Belgique.

1.2. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 27 août 2015, elle a été notifiée le 7 septembre 2015.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« le garant qui a souscrit une prise en charge conforme à l'Annexe 32 au bénéfice de l'étudiante bénéficie actuellement d'un titre de séjour en Belgique dont la durée de couverture est limitée au 07/02/2016, ce qui ne couvre donc pas la période de couverture d'un an minimum de la prise en charge souscrite. Rien dans le dossier n'indique que ce titre de séjour sera prorogé, en conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée. »*

Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, sollicite sollicite *qu'il soit enjoint à l'Etat belge de prendre à l'égard de la requérante, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision quant à sa demande de visa d'études.*

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **2.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2. Première condition : l'extrême urgence**

#### **2.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

*« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

*[...]*

*En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*  
[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa en vertu de l'article 39/1 de la même loi.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa prise à son égard le 27 septembre 2015, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

En l'espèce, la partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante : elle fait valoir que la décision attaquée risque d'empêcher la requérante de mener à bien ses études pour l'année académique 2015-2016 dès lors que la rentrée a eu lieu le 14 septembre 2015 et que la requérante devra se présenter à l'Institut au plus tard le 31 octobre 2015. Elle souligne qu'une arrivée tardive n'est plus acceptée au-delà du 31 octobre 2015.

Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, le requérant démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### 2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

### 2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également les principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait remarquer que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 n'exige nullement que l'étranger qui souscrit un engagement de prise en charge à l'égard d'un étudiant étranger dispose d'un séjour ou d'un titre de séjour dont la validité couvre l'entièreté de l'année académique. Ce faisant, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et ne motive pas adéquatement sa décision.

Elle observe que la carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union a par définition une durée de validité limitée dans le temps, sans que cette limitation de la durée de validité de *l'Instrumentum* n'affecte la validité du *negotium* (le séjour) qu'il matérialise.

Enfin, elle remarque qu'un visa d'études a été délivré à un autre étudiant étudiant à l'appui d'un engagement de prise en charge souscrit par le même garant sans arguer à aucun moment du même motif.

L'article 60 de la loi du 15 décembre prévoit que la preuve des moyens de subsistance peut notamment être prouvée par la production d'un « engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique ».

En l'occurrence, la partie requérante a produit à l'appui de sa demande un engagement de prise en charge, conformément à l'annexe 32, souscrit le 31 mars 2015 par M. [N.D.], de nationalité camerounaise, à l'égard de l'Etat belge et de la partie requérante pour prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de la partie requérante pour « toute la durée des études ». La partie requérante a également produit à l'appui de cette demande la copie du titre de séjour du garante, étant une carte F, sa composition de ménage, son avertissement – extrait de rôle.

En conséquence, le Conseil estime, dans le cadre d'une appréciation *prima facie*, que les éléments de la cause ne permettaient pas à la partie défenderesse de considérer que la partie requérante n'aurait pas justifié la couverture financière de son séjour d'étudiante sur le simple constat du caractère limité du séjour du garant.

Le moyen est dès lors sérieux à tout le moins en ce qu'il invoque une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980.

### 2.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 2.2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

#### 2.2.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ceci : *Comme il ressort à suffisance de l'attestation d'inscription, une arrivée tardive en Belgique n'est plus acceptée au-delà du 31 octobre 2015. A défaut se voir délivrer un visa, la requérante ne pourra se présenter à l'Institut avant la date butoir et, partant, suivre régulièrement les cours.*

*En outre, comme les cours ont commencé le 14 septembre, tout retard de son inscription dans cette année lui est préjudiciable et hypothèque ses chances de succès.*

*La perte d'une année d'études n'est pas de nature à être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible, ne pouvant pas être compensé a posteriori (Conseil d'Etat, arrêts n°40.158 du 28 août 1992, 74.880du 30 juin 1998, 93 760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001).*

*Le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi (voyez notamment CCE, n°127.513 du 28 juillet 2014).*

Au vu des circonstances, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué apparaît plausible et consistant.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies, en sorte qu'il y lieu de faire droit à cette demande.

### 3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, sollicite *qu'il soit enjoint à l'Etat belge de prendre à l'égard de la requérante, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision quant à sa demande de visa d'études.*

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et que l'extrême urgence est établie.

3.3. Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la partie requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4ème édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil fait droit cette demande et fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit intervenir à 5 jours à dater de la notification du présent arrêt.

3.4. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution la décision de refus de visa étudiant prise le 27 août 2015.

**Article 2**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification du présent arrêt.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

M O. ROISIN,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

O. ROISIN